



VOUS ÊTES ASSUJETTI À LA TVA :

QUELS SONT
VOS DROITS ET
OBLIGATIONS ?



LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf



QUI EST ASSUJETTI À LA TVA ?

La TVA s'applique en principe à tous les biens et services importés, livrés, consommés ou utilisés en Polynésie française. Sauf cas particulier, toute personne exerçant une activité économique (industrielle, commerciale, libérale, civile, agricole, etc) non salariée, est assujettie à la TVA.

Toutefois, certains produits ou prestations de service sont exonérés de la TVA (liste non exhaustive) et notamment :

- Les produits de première nécessité (baguette de pain, farine, riz,...)
- Les produits de l'agriculture ou de la pêche non transformés
- Certains carburants (essence, fioul, gazole) ainsi que le gaz
- Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales
- Les locations de logements ou de locaux nus ou meublés
- Les exportations de biens et les prestations de services directement liées à l'exportation
- Les ventes d'objet d'artisanat traditionnel effectuées directement par leur fabricant et les ventes réalisées par les artistes titulaires de la carte professionnelle
- Le transport interinsulaire de marchandises
- Les danseurs et chanteurs traditionnels pour leurs activités de danse et de chants traditionnels ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci
- La collecte et le traitement des déchets

Néanmoins, bien qu'exonérées de droit, certaines opérations peuvent être imposées sur option (liste non exhaustive) :

- Les produits de l'agriculture ou de la pêche non transformés
- Les produits frais et non transformés de la pêche
- Les ventes d'objets de l'artisanat traditionnel
- Les droits d'entrée dans les musées
- La distribution d'eau par les collectivités publiques et leurs concessionnaires



QUAND LA TVA EST-ELLE EXIGIBLE ?

• Les ventes de biens

La vente d'un bien est constituée par sa livraison.

La remise matérielle d'un bien constitue une livraison de bien.

Sont également considérés comme des livraisons de biens :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

Les livraisons de biens sont taxables au moment de la remise matérielle du bien.

En ce qui concerne les livraisons d'eau, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires, à exécution échelonnée et donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité intervient à l'expiration de chacune des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Cependant, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure à la livraison ou à l'expiration de la période à laquelle ces acomptes se rapportent.

• Les prestations de service

Les opérations autres que celles constituant des ventes de biens sont considérées comme des prestations de service.

Pour les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

• Paiement de la TVA d'après les débits

Les prestataires de services peuvent être autorisés par la DICP à payer la TVA d'après les débits.

Le débit consiste à inscrire la somme due au compte du client, il intervient généralement au moment de la facturation.

Toutefois, si l'encaissement est antérieur au débit, la TVA devient exigible sur le montant des sommes encaissées (versement d'acomptes).

Choisir de payer d'après les débits ne peut donc avoir pour conséquence de retarder l'exigibilité de la taxe.

L'option pour l'exigibilité d'après les débits doit être demandée par écrit à la DICP.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée et demeure valable tant que l'assujetti ne la dénonce pas. Elle concerne l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti.

L'assujetti autorisé à acquitter la TVA sur les débits doit porter la mention « TVA acquittée d'après les débits » sur ses factures.

Intérêt de cette option : elle correspond à un souci de simplification comptable puisqu'elle unifie le régime des ventes et celui des prestations de services.



EXEMPLE

Un garagiste facture à la fois la vente d'une pièce et sa pose. Cette dernière opération constituant une prestation de service, à défaut de paiement d'après les débits, la TVA se rapportant à la vente et celle se rapportant à la pose auraient dû être versées à des dates différentes.

L'assujetti autorisé à acquitter la TVA d'après les débits doit porter la mention: « Taxe sur la valeur ajoutée acquittée d'après les débits » sur les factures ou documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients assujettis. Le client assujetti à la TVA peut donc déduire immédiatement la totalité de la TVA facturée sans attendre le paiement.



QUEL EST LE TAUX DE LA TVA ?

Il existe 3 taux de TVA :

- **le taux normal à 16 % :**

Le taux normal s'applique à tous les produits, notamment importés, à l'exception des produits soumis au taux réduit ou expressément exonérés

- **le taux intermédiaire à 13 % :**

Le taux intermédiaire s'applique à toutes les prestations de services non soumises au taux réduit ou non expressément exonérées

- **le taux réduit à 5 % :**

Le taux réduit s'applique notamment aux produits alimentaires, aux prestations de services relatives au transport de voyageurs, à la fourniture d'électricité, à l'hébergement dans les établissements hôteliers



QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA ?

- **Dès la création de votre entreprise**

Dans le mois de la création de votre entreprise, vous devez souscrire une déclaration d'existence à la DICP.

Vous obtiendrez alors l'attribution de votre numéro Tahiti qui vous servira d'identifiant.

Vous devez également informer la DICP de tout changement dans votre situation par la suite ou de la cessation de votre activité.

- **En matière de facturation**

Pour toutes les opérations que vous réalisez (vente, prestation de service, acompte, etc), vous devez délivrer une facture à votre client.

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- nom, adresse et numéro Tahiti du vendeur et du client
- date de l'opération
- désignation des biens ou prestations vendus
- prix hors taxe, y compris les rabais, remises ou ristournes
- taux de TVA appliqué et montant de la TVA qui en résulte.

- **En matière de dépôt de déclarations**

Il existe deux régimes de TVA de droit qui dépendent de votre chiffre d'affaires :

- le régime de la franchise en base pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 000 F CFP ;
- le régime réel d'imposition pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 000 000 F CFP.

Pour plus de précisions sur ces différents régimes, vous êtes invité

à vous reporter au dépliant spécifique sur les régimes d'imposition à la TVA.



COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA ?

Si vos déclarations font apparaître un crédit de TVA, vous pouvez en solliciter le remboursement en adressant une demande à la Recette des impôts sur le formulaire prévu à cet effet.

En principe, le remboursement de crédit de TVA est annuel. Il peut, cependant, sous certaines conditions être demandé au titre d'un des trois premiers trimestres de l'année.

Par ailleurs, pour être recevable, votre demande de remboursement doit remplir à la fois les conditions de fond et de forme suivantes :

• Les conditions de fond :

Votre demande porte sur une année civile

Le remboursement demandé doit au moins être égal à 20 000 F CFP. La demande doit être déposée au plus tard, le 31 janvier de l'année suivant celle pour laquelle la demande est formulée.

Votre demande porte sur un des trois premiers trimestres de l'année

Par dérogation au principe de la demande de remboursement annuelle, vous pouvez solliciter une demande de remboursement au titre d'un des trois premiers trimestres de l'année si vous remplissez les conditions suivantes :

- si vous déposez vos déclarations de façon trimestrielle, la déclaration du trimestre concerné par la demande de remboursement doit faire apparaître un crédit de TVA ;
- si vous déposez vos déclarations de façon mensuelle, chaque déclaration du trimestre concerné par la demande de remboursement doit faire apparaître un crédit de TVA ;
- le remboursement demandé doit être au moins égal à 100 000 F CFP ;
- la demande de remboursement doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre concerné.

• Les conditions de forme :

La demande de remboursement de crédit de TVA doit être formulée sur l'imprimé prévu à cet effet auquel sont joints les documents suivants :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Un relevé des documents d'importation ⁽¹⁾
- Un relevé des factures d'achat justifiant de la taxe déductible ⁽¹⁾
- Une copie de la déclaration faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé.

Les relevés justifiant de la TVA qui vous a été facturée indiqueront les coordonnées du fournisseur, la nature de la prestation ou du bien, le montant hors taxes, la TVA correspondante et le total de la facture, la date de paiement pour les factures correspondant à des prestations de services.

La demande de remboursement de crédit de TVA peut également être formulée en ayant recours au service en ligne 'O'ini accessible sur le site internet de la DICP.

(1) à produire s'il s'agit de la première demande de remboursement et en tout état de cause à toute réquisition de la DICP.

Pour toute demande de renseignements
relatifs aux conditions de fond ou de forme,
vous pouvez vous adresser à la :

**DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau
Bâtiment administratif A1-A2 & Site de Vaiami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30
le vendredi de 7h30 à 13h30

Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 01
Email : directiondesimpots@dicp.gov.pf
www.impot-polynesie.gov.pf